

## Arrêt

n° 177 097 du 27 octobre 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X,

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juin 2011 par X, de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « *par laquelle l'Office des Etrangers déclare sans objet la demande d'autorisation de séjour pour cause de circonstances exceptionnelles introduite par la partie requérante le 08.10.2003, prise le 24.04.2011 et notifiée le 13.05.2011* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la requérante, et M. L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2001.

**1.2.** Par courrier du 30 septembre 2003, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.3.** Elle a quitté le territoire du Royaume à une date indéterminée et a introduit, en date du 16 août 2006, une demande de visa regroupement familial à l'ambassade de Belgique à Kiev, laquelle a été rejetée en date du 14 septembre 2006.

**1.4.** Le 26 avril 2011, la partie défenderesse a déclaré sans objet la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 13 mai 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : l'intéressée a quitté le territoire après l'introduction de sa demande. En effet, l'intéressée a introduit une demande de visa à l'ambassade belge à Kiev en date du 17.08.2006* ».

## 2. Recevabilité du recours.

**2.1.** Le Conseil observe, à l'examen de la décision entreprise que la requérante est rentrée volontairement dans son pays d'origine après l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Interpellée dès lors à l'audience quant à son intérêt au recours, le Conseil de la requérante a déclaré le maintenir malgré le retour volontaire de la requérante au pays d'origine.

**2.2.** En l'occurrence, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, la requérante n'a plus intérêt au recours dirigé à l'encontre de la décision querellée. Le Conseil rappelle, en effet, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), *quod non* dans le cas d'espèce où le Conseil de la requérante ne fait valoir aucun élément en ce sens.

En effet, la requérante ne conteste nullement être rentrée volontairement au pays d'origine, en telle sorte qu'elle ne peut plus se prévaloir raisonnablement de circonstances exceptionnelles liées à l'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et justifiant que la demande soit introduite depuis la Belgique.

**2.3.** Par conséquent, il s'impose de déclarer le recours irrecevable dans la mesure où pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.